

Gouvernement du Québec

### Décret 315-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 concernant la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée, en contrepartie d'une somme maximale de 60 000 000 \$, à acquérir 60% des parts d'une société en commandite à être créée;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Finances est autorisé à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles à certaines conditions y étant déterminées;

ATTENDU QU'une des conditions prévues à ce décret est que le remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances soit effectué par la Société de développement des entreprises culturelles à la date de dissolution de la société en commandite à être créée, ou au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la société en commandite Fonds Capital Culture Québec a été créée en novembre 2011;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit que le gouvernement prolongera la période d'investissement du Fonds Capital Culture Québec jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, afin de permettre à la société en commandite Fonds Capital Culture Québec de liquider ses investissements, il y a lieu de prolonger sa durée de vie à une date ultérieure à la fin de la période d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles soit reportée à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

QUE le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«*c*) le remboursement de l'avance sera effectué à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée et le 31 décembre 2026. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72262

Gouvernement du Québec

### Décret 316-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté notamment au financement de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient notamment qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;